



CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société GARONNE ETUDES REALISATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros

Dont le siège social est situé 156, avenue des Pyrénées – 47 520 LE PASSAGE

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 344 832 167 RCS AGEN,

Agissant par Monsieur Jérôme MALET en sa qualité de Président de la Société MALET INVEST, elle-même Présidente de la Société, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des statuts de la Société et des pouvoirs généraux qui lui sont reconnus par la loi.

**Ci-après - désignée « La Société » ou « GER »,
D'une part,**

ET

Monsieur/Madame

Adresse :

Mail :

Téléphone :

RSAC :

, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts de la Société et des pouvoirs généraux qui lui sont reconnus par la loi.

**Ci-après - désignée « L'Apporteur d'affaires »,
D'autre part,**

Après avoir été exposé que :

A) La Société a pour objet principal et exploite à ce titre l'activité de vente et construction directe ou indirecte de tous immeubles destinés ou non à l'habitation, l'activité de constructeur de maisons individuelles, l'activité de marchand de biens et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle exploite essentiellement son activité sur le territoire composé des départements du Gers, du Tarn-Et-Garonne et du Lot et Garonne où elle commercialise les maisons.

B) L'Apporteur d'affaires développe quant à lui l'activité d'intermédiation commerciale et exerce en outre à titre indépendant l'activité d'assistance administrative et commerciale ainsi que l'activité d'apporteurs d'affaires.

L'Apporteur d'affaires a déclaré à la Société qu'il dispose de ce fait d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités dans lequel intervient la Société GER.

L'Apporteur d'affaires a notamment déclaré à la Société GER qu'il est parfaitement bien placé pour agir en qualité d'apporteur d'affaires, pendant la durée du Contrat, et initier des contacts avec des prospects, porteurs de projets de construction de biens immobilier à usage d'habitation, en raison de son réseau relationnel, de ses compétences professionnelles et de son expérience.

C) C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

Le présent contrat exprime la commune intention des parties et traduit fidèlement la nature juridique et la relation d'affaires et économique que les parties ont souhaité nouer.

Il est à cet effet précisé que les Parties ont notamment pris en considération les modalités selon lesquelles l'Apporteur d'Affaires exercerait son activité au profit de la Société GER, et notamment, l'absence de lien de subordination entre la Société GER et l'Apporteur d'Affaires, lequel organisera en toute autonomie son activité ainsi que les conditions de réalisation de son activité (et notamment le lieu de ses interventions : à son domicile professionnel, en clientèle voire dans les locaux de la Société) en respectant néanmoins la politique commerciale et tarifaire ainsi que la charte éthique et déontologique de la Société GER.

Réciproquement, la Société GER conserve à tout moment une totale liberté dans l'organisation de sa politique de commercialisation et ne consent aucune forme d'exclusivité de quelque nature qu'elle soit à l'Apporteur d'Affaires, se réservant la possibilité de recourir aux services d'autres apporteurs d'affaires et/ou intermédiaires et/ou de commercialiser directement sa gamme de maisons individuelles sur le Territoire contractuel.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - Objet de la convention

Par les présentes, l'Apporteur d'Affaires s'engage à réaliser pour le compte de la Société GER, les activités suivantes :

1. Mission principale d'apporteur d'affaires

L'Apporteur d'Affaires s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de développer des relations privilégiées avec les porteurs de projets de construction de maisons individuelles (à titre de résidence principale ou secondaire tout comme dans la perspective d'un investissement locatif) ou /et locaux professionnels auquel ; GER pourrait répondre en vue de leur présenter la Gamme de maisons individuelles commercialisée par la Société GER et de permettre à la Société GER de conclure avec ces prospects des contrats de Construction de Maison Individuelle.

A cet effet, l'Apporteur d'Affaires s'engage plus particulièrement à mettre en œuvre les diligences suivantes :

- rechercher des prospects/clients susceptibles de confier à la Société GER la construction de maisons individuelles,
- diffuser à bon escient des annonces terrain maison et de la documentation qui lui sera remise par la Société GER sur tous moyens de communication existants et en lien avec l'activité (y compris réseau sociaux et page pro),
- informer les prospects sur la gamme des produits, sur les services assurés par la Société GER, tels que l'étude du projet, le dépôt de la demande de permis de construire, la recherche et la mise en place du financement, l'établissement du plan de financement en s'assurant que le revenu du prospect/client doit permettre l'obtention du financement nécessaire à la mise en œuvre du projet immobilier du prospect/client.

- participer activement aux démarches requises en vue de l'obtention du permis de construire et plus généralement de toute démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet immobilier du prospect/client.

Chaque opération réalisée par la Société grâce à l'intermédiation de l'Apporteur d'Affaires sera obligatoirement accompagnée de la remise à l'Apporteur d'Affaires d'une attestation écrite de la part de la Société GER.

L'apporteur d'affaires bénéficiera de toutes les plaquettes brochures, carte de visite nécessaire à son activité.

L'Apporteur d'Affaires accomplira exclusivement sa mission d'Apporteur d'Affaires sur le Territoire contractuel composé des départements du Gers, du Tarn-Et-Garonne, et du Lot et Garonne.

ARTICLE 2 - Obligations de la Société GER bénéficiaire des prestations de l'Apporteur d'Affaires

La Société GER bénéficiaire des prestations de services décrites à l'article « Objet de la convention » ci-dessus s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, à l'Apporteur d'Affaires, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, l'exécution de son rôle d'Apporteurs d'Affaires

ARTICLE 3 - Rémunération de l'Apporteur d'Affaires

Dans le cas, de la réalisation d'une affaire, le l'Apporteur d'Affaires sera rémunéré sur la base suivante : **€ HT/affaire**

- Cette rémunération sera acquise à l'Apporteur d'Affaires trente (30) jours après la réalisation de la dernière des conditions suspensives nécessaire à la mise en œuvre du projet immobilier du client, en ce compris les conditions administratives comme celle relative au financement du projet immobilier.

En tant que de besoin il est précisé que la rémunération versée à l'Apporteur d'Affaires intègre la prise en charge par l'Apporteur d'Affaires de l'intégralité des frais exposés par ses soins dans le cadre de l'exécution de sa mission d'Apporteurs d'Affaires (frais de déplacement, frais de représentation, de bouche...), ce dernier ne pouvant en aucune hypothèse solliciter leur remboursement auprès de la Société GER. L'Apporteur d'Affaires utilisera son véhicule personnel dans le cadre de l'exécution de sa mission et s'engage à ce titre à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie de premier plan en France tout au long de l'exécution du présent contrat.

3.1 - Modalités de paiement des commissions

Les commissions dues à l'Apporteur d'Affaires lui seront acquises dans les conditions ci-dessus définies.

Elles sont payables intégralement trente (30) jours après la réalisation de la dernière des conditions suspensives nécessaire à la mise en œuvre du projet immobilier du client.

Aucune commission ne sera due à L'Apporteur d'affaires si la vente ne peut être exécutée du fait de circonstances non imputables à La Société GER, et notamment du fait des clients qu'il lui aura présentés.

3.2 – Révision des conditions de rémunération de l'Apporteur d'Affaires

Les conditions de rémunération de l'Apporteur d'Affaires pourront être actualisées, d'un commun accord entre les parties lequel sera formalisé par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 4 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent et reconnaissent :

- qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre activité et s'engagent à se présenter comme telles à l'égard des tiers ;
- et qu'il n'existe en aucune manière un lien de subordination entre elles, peu important à cet effet que, pour les besoins de la mission, l'Apporteur d'Affaires soit amené à exercer occasionnellement sa mission dans les locaux de la société GER ou des sociétés avec lesquelles elle a développé des partenariats commerciaux.

ARTICLE 5 - Confidentialité

Chaque partie s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 6 – Exclusivité

L'Apporteur d'Affaires, s'interdit expressément, pendant toute la durée du présent contrat, de s'intéresser directement ou indirectement à des activités concurrentes de celles de la Société GER bénéficiaire des prestations définies à l'article « Objet de la convention » ci-dessus, ou de fournir des services similaires à une entreprise concurrente de ladite Société ou de porter atteinte à ses intérêts, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société GER.

ARTICLE 7 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, l'Apporteur d'Affaires s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en Société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle de fusion, scission, apport partiel d'actif ou de toute opération pouvant entraîner un changement de contrôle de la l'Apporteur d'Affaires) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société GER.

Cet accord pourra être refusé sans juste motif.

ARTICLE 8 - Durée du contrat

Le présent contrat, qui prend effet à compter du _____, est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture d'un (01) mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

ARTICLE 9- Résiliation anticipée

9.1 - Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

9.2 - Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 10 - Conséquences de la cessation du contrat

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, les parties se retrouveront placées dans la situation antérieure à celle de sa signature.

En conséquence, l'Apporteur d'Affaires restituera immédiatement à la Société GER, l'ensemble des documents et informations, sur quelque support que ce soit, qui lui auront été communiqués par celle-ci dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A défaut, le Prestataire pourrait y être contraint par décision de justice, désignant tout Mandataire ad hoc pour y procéder.

ARTICLE 11 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 12 - Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL D'AGEN.

ARTICLE 13 - Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour la Société : A l'adresse de son siège social telle qu'indiquée en tête du présent contrat ;
- Pour l'Apporteur d'Affaires : A son adresse telle qu'indiquée en tête du présent contrat ;

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à LE PASSAGE,
Le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Société GER

M. Jérôme MALET

Pour l'Agent